

V- Règlementation de l'ouverture des commerces et des lieux accueillant du public (depuis le 19 mars 2020)

Les autorités tchadiennes ont pris des mesures pour régler l'ouverture des établissements commerciaux et les lieux fréquentés par le public.

Veillez trouver ci-dessous :

- 1. Le communiqué N°002/CGSC/2020 du 20 mai 2020 portant réouverture des restaurants (pour les ventes à emporter), boutiques, magasins et marchés, et autorisation des transports en commun jusqu'à 10 personnes*
- 2. Le communiqué du Gouvernement du 23 mars 2020 portant fermeture des marchés et des établissements commerciaux ;*
- 3. Le communiqué du Gouvernement du 20 mars 2020 portant fermeture des lieux de culte ;*
- 4. Le communiqué du Gouvernement du 20 mars 2020 portant règlementation de l'accès aux banques ;*
- 5. L'arrêté N°027/PR/MDNSACVG/2020 du 19 mars 2020 portant fermeture de certains lieux publics de divertissement et récréation sur l'ensemble du territoire national.*

1. [Communiqué N°002/CGSC/2020 du 20 mai 2020 portant réouverture des restaurants \(pour les ventes à emporter\), boutiques, magasins et marchés, et autorisation des transports en commun jusqu'à 10 personnes](#)

République du Tchad
Présidence de la République du Tchad
Comité de Gestion de Crise Sanitaire



COMMUNIQUÉ DE PRESSE N°002/CGSC/2020

Dans l'esprit des orientations stratégiques délibérées et retenues lors de sa réunion du Lundi 18 mai 2020, le Comité de Gestion de Crise sanitaire informe la population que dans le souci de concilier l'impératif de lutte sanitaire avec les nécessités économiques et sociales, les mesures ci-dessous ont été décidées :

- La réouverture des restaurants (y compris les lieux de grillade), pour les ventes à emporter ;
- La réouverture des boutiques, magasins et marchés dans le même respect des conditions sanitaires ;
- L'autorisation de circulation des moyens de transport urbain avec un nombre de passagers, obligatoirement masqués, limités à quatre (4) pour les taxis et dix (10) pour les Minibus.

Le non-respect des conditions attachées à ces allègements expose les contrevenants aux sanctions prévues à cet effet, et pourrait conduire au rétablissement des mesures totales.

Le Comité compte sur l'esprit de civisme et de responsabilité de tous les acteurs concernés (restaurateurs, commerçants, transporteurs, organisations socioprofessionnelles, Autorités

administratives et municipales) en vue de permettre la reprise de l'exercice de ces activités dans l'observation stricte des mesures usuelles d'hygiène et de protection.

Toutes les autres mesures non mentionnées ci-dessous sont maintenues.

Les Ministres compétents sont instruits à l'effet de formaliser ces orientations et fixer les conditions précises de leur mise en œuvre.

Le Comité continuera d'évaluer régulièrement la situation sanitaire en vue d'une adaptation en plus ou en moins des conditions décisions participant de la lutte contre la pandémie de Covid-19 dans notre pays.

Par ailleurs, le Comité rappelle que les lieux de culte restent fermés et le port du masque demeure obligatoire.

Aussi, est-il instamment recommandé aux fidèles musulmans fêtant la fin du Ramadan d'effectuer la prière de l'Aïd El fitr à domicile et de bannir les visites familiales, surtout auprès des personnes à risque (personnes âgées et/ou souffrant des maladies chroniques).

Fait à N'Djamena, le 20 mai 2020
Pour le Comité de Gestion de Crise Sanitaire

Le Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement

OUMAR YAYA HISSEINE

2. [Communiqué du Gouvernement du 23 mars 2020 portant fermeture des marchés et des établissements commerciaux \(lieux de grillade, boutiques et magasins de vente des articles et produits non alimentaires\)](#)



COMMUNIQUÉ

Dans le cadre du renforcement des mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus, le Gouvernement de la République du Tchad décide à compter de ce jour lundi 23 mars 2020 de la fermeture sur tous les marchés, des établissements commerciaux suivants : lieux de grillade, boutiques et magasins de vente des articles et produits non alimentaires.

Par contre, les pharmacies, les alimentations, le commerce des denrées alimentaires et des produits de premières nécessités tels que : savon, omo, eau de javel, gaz, carburants et lubrifiants sont autorisés.

Le Gouvernement attire l'attention des commerçants véreux qui versent dans la spéculation et l'inflation injustifiées que toute augmentation de prix et de pénurie sera sévèrement sanctionnée.